



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Mission d'assistance, de pilotage et de conduite d'opération, assortie d'une mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) pour la conception et la construction du Pavillon - Port Center à Bordeaux

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le pouvoir adjudicateur :

**Grand Port Maritime de Bordeaux
152, quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX**

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 26S11

établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Prestations intellectuelles

Appel d'offres ouvert (Article R2124-1 et 2 1° - Code de la commande publique).

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	8
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	9
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	9
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	13
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
8.	LITIGE ET SANCTIONS	20
9.	FIN DU CONTRAT	23

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Mission d'assistance, de pilotage et de conduite d'opération, assortie d'une mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) pour la conception et la construction du Pavillon - Port Center à Bordeaux
	Acheteur	GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
	Type de contrat	Marché ordinaire de prestations intellectuelles
	Structure	Lot unique - 3 phases
	Lieu d'exécution	La construction du Port center est prévue Quai Hubert Prom, Bassins à Flot n°2 à Bordeaux.
	Délai	40 mois prévisionnels
	Développement durable	Clause environnementale
	Variation des prix	Révisables (formule)
	Nature des prix	Prix forfaitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le présent marché concerne une mission d'assistance, de pilotage et de conduite d'opération, assortie d'une mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) pour la conception et la construction du Pavillon - Port Center à Bordeaux

■ Lieu d'exécution :

La construction du **Port-Center** est prévue Quai Hubert Prom, Bassins à Flot n°2 à Bordeaux.

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi à lui seul et ses annexes intitulées
 - Annexe 1 : Contrôle d'accès ;
 - Annexe 2 : Consignes de sécurité ;
 - Annexe 3 : RGPD ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- le Mémoire technique du titulaire.

Pièces générales :

- Le Code de la commande publique notamment le livre IV relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics prestations intellectuelles (PI) et de Travaux (Tx) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les textes et règlements applicables en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Ces textes sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur www.legifrance.gouv.fr

Attention, bien que matériellement non joints au présent contrat, ces textes sont réputés connus des parties.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG PI, la notification du contrat implique la remise au titulaire d'une copie de l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes. La version des autres pièces qui fait foi est celle conservée par le GPMB.

Rappel : Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses du présent contrat sont réputées non écrites.

■ Pièces non contractuelles :

Les éléments de décomposition de l'offre financière (DPGF) du titulaire n'ont pas de valeur contractuelle. La DPGF sert de base au chiffrage en cas de travaux supprimés ou supplémentaires éventuels. Ce document n'est pas contractuel et ne peut être opposé au maître d'ouvrage notamment en matière de quantité réellement exécutées.

■ Dénomination du titulaire :

Le titulaire du marché exerçant la mission globale de pilotage et de conduite d'opération est dénommé ci-après « conducteur d'opération » ou « titulaire »

■ Définition de la mission de conduite d'opération assortie d'une mission d'OPC :

Par application de l'article R2431-17 du Code de la commande publique, le coordonnateur OPC est amené :

- pour l'ordonnancement et la planification, à analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- pour la coordination, à harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux et le cas échéant, présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité ;
- pour le pilotage, à mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Le conducteur d'opération devra, dans l'exercice de sa mission, tenir compte des objectifs du maître de l'ouvrage en matière de délais, de qualité et de coût et tenir informé le maître de l'ouvrage, dans les huit jours de sa survenance, tout fait de nature à avoir une incidence sur ces objectifs.

Le conducteur d'opération doit préparer et diriger les réunions de chantier. A ce titre, il apporte un appui technique à la maîtrise d'ouvrage aussi bien en phase de conception qu'en phase de réalisation.

2.2. Intervenants et coordination

Le Titulaire travaillera en directe et étroite collaboration avec l'ensemble des intervenants désignés par le maître d'ouvrage et ceux qui le représentent, pour l'accomplissement de ses missions.

■ Le pouvoir adjudicateur :

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
152 Quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05 56 90 58 38
Courriel : marches@bordeaux-port.fr
Site internet : <http://www.bordeaux-port.fr>

■ Maître d'ouvrage :

Le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB), propriétaire et exploitant des lieux assure la maîtrise d'ouvrage pour son propre compte. Les prestations du Titulaire du présent marché seront réalisées sous la conduite de la Direction Stratégie et Aménagement.

Suivi administratif du marché :

Service Commande Publique
marches@bordeaux-port.fr
Tél : 05.56.90.58.38

Suivi technique du marché :

M. Jocelyn DEBAYS:
j-debays@bordeaux-port.fr
Tél : 07.64.06.97.36

Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre est assurée par l'architecte mandataire : Ylé
M. Louis Meny, Mme Lucille Leyer M. Romain Brochard,
16 Rue de Lancry 75010 PARIS

Les missions qui seront confiées au maître d'œuvre sont les suivantes :

1. Mission de base :

- ESQ / Reprise d'ESQ -Avant-projet (AVP) ou décomposé en avant-projet est décomposé en un avant-projet sommaire (APS) et un avant-projet définitif (APD),
- Projet et dossier de consultation des entreprises (PRO-DCE),
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT),
- Examen des plans d'exécution établis par les entreprises et avis sur ces plans y compris sur les plans de synthèse (VISA),
- Direction de l'exécution des travaux (DET),
- Assistance aux opérations préalables à la réception (AOR).

2. Mission complémentaire :

- Coordination SSI
- Synthèse (SYN)

Il pourra s'adjoindre en cotraitance ou en sous-traitance des compétences de spécialistes divers (économistes, Bureaux d'études, restaurateurs, etc.)

Contrôle technique

Le maître d'ouvrage est accompagné d'un contrôleur technique (CT), Titulaire d'une mission au sens de la loi 78.12 du 4 janvier 1978 et codifié au sein du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique n'est pas encore désigné à ce stade. Le maître d'ouvrage communiquera au Titulaire les coordonnées au Titulaire dès sa désignation.

Les missions suivantes lui ont seront confiées :

Code	Libellé
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
SEI	Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP)
F	Fonctionnement des installations
TH	Isolation thermique et économies d'énergie
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Attest.Hand	Attestation d'accessibilité
Consuel	Vérification de la conformité des installations électriques
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
AV	Stabilité des avoisinants
PH	Isolation acoustique des bâtiments
GTB	Gestion technique du bâtiment
TH	Isolation thermique et économie d'énergie

Coordinateur sécurité et protection de la santé (SPS)

Le maître d'ouvrage est accompagné d'un coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) conformément au décret n°94.1159 du 26 décembre 1994 et codifié au sein du code du travail.

Le coordonnateur sécurité et prévention de la santé est désigné en application de l'article L.4532-4 du code du Travail par le maître d'ouvrage.

Le coordinateur SPS n'est pas encore désigné à ce stade. Le maître d'ouvrage communiquera au Titulaire les coordonnées dès sa désignation.

Son rôle comprend :

- Un rôle de conseil auprès de conducteur d'opération et de la maîtrise d'ouvrage sur toutes les obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Une assistance générale pour l'application de la réglementation du travail et de la santé, ainsi que les relations avec les administrations compétentes.
- Le respect des principes généraux de prévention (L. 4121-2 du code du travail).

Le Titulaire travaille en liaison directe avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne la conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la coordination des tâches et des intervenants sur le chantier, les moyens d'accès et de gestion du chantier, plans d'installations de chantier, etc. Il associe directement le CSPS en cours de travaux, à toutes les opérations qui relève de sa mission.

En outre, le conducteur d'opération, en phase travaux, vérifie que le maître d'œuvre respecte l'obligation de DC4, PDP et VIC, avant toute intervention d'une entreprise sur site. En ce sens, il réalise des visites sur site pour vérifier les entreprises présentes. Le titulaire s'assure que les conditions de travail sont conformes au code du travail et aux règles internes du GPMB.

Conformément à la réglementation en vigueur, les missions de coordination SPS et d'OPC ne peuvent pas être assurées par le même organisme que celui du contrôle technique.

■ **Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est confiée au Titulaire par ce présent marché.

■ **Mission OPC :**

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au Titulaire par ce présent marché.

■ **Autres intervenants :**

Le maître d'ouvrage pourra s'adjoindre des compétences d'autres intervenants pour la mise en œuvre des opérations.

Le Titulaire coordonnera autant que nécessaires avec ces intervenants.

■ **Organisation et lien entre le GPMB et le conducteur d'opération :**

La mission se déroule sous la supervision de la Direction stratégie aménagement.

Un comité de pilotage est constitué et il a vocation d'assurer la gouvernance générale du projet de construction.

Ce dernier se réunit une fois par trimestre. Le COPIL comprend :

- Le directeur général du GPMB ou son représentant
- Le directeur de la stratégie et de l'aménagement du GPMB
- Le responsable du département de l'aménagement durable du GPMB
- Le responsable du projet au sein du GPMB
- Le responsable du département travaux du GPMB
- Le responsable du département finance du GPMB
- Le conducteur d'opération

Un comité technique est également constitué, se réunit une fois par mois et a pour principaux objectifs de :

- Garantir la bonne conduite du projet en validant les choix et les arbitrages techniques majeurs
- Suivre l'avancement global du chantier, et sécuriser les risques du projet
- Valider les étapes clés (conception, réalisation, réception)
- Garantir la cohérence des décisions entre les différents services du GPMB impliqués dans le projet

Le comité technique comprend :

- Le responsable du département de l'aménagement durable du GPMB
- Le responsable du projet au sein du GPMB
- Le responsable du département travaux du GPMB

- Le responsable du département finance du GPMB
- Le conducteur d'opération

Une réunion de démarrage de la mission de conduite d'opération sera organisée dans les jours suivant la notification du marché. Au cours de celle-ci, seront notamment précisés par la maîtrise d'ouvrage, les enjeux de la mission, la répartition des rôles, des moyens et des pouvoirs, pour une bonne exécution de sa mission ainsi que des aspects techniques dans la conduite de la prestation.

Le responsable de projet désigné au sein du GPMB constitue l'interlocuteur privilégié du conducteur d'opération afin de faciliter et coordonner les échanges avec l'ensemble des services supports du GPMB. Il veille au contrôle de l'état d'avancement et des décomptes proposés par le conducteur d'opération.

Le Titulaire sera invité en tant que besoin aux réunions avec les représentants du comité de pilotage et/ou du comité technique. À l'occasion des réunions de ce comité, et en amont de la tenue de celles-ci, le Titulaire informe l'ensemble des participants de l'état d'avancement des travaux, des évolutions éventuelles à instruire ou des difficultés rencontrées.

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Dans le cas où le Titulaire proposerait un remplaçant à la personne nommée, le remplaçant devra justifier d'une expérience professionnelle et d'une compétence équivalente à celles de la personne désignée préalablement. A défaut, le remplaçant sera récusé par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant. Il assurera le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigé ou reçus à toute nouvelle personne désignée pour le remplacer ou lui succéder, même temporairement.

La composition de l'équipe du Titulaire est fixée nominativement dans le marché. Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, demander au Titulaire le remplacement d'un ou plusieurs membres, s'il le juge nécessaire.

Le Titulaire adaptera sa disponibilité au besoin de la mission sachant que l'interlocuteur doit pouvoir répondre aux sollicitations du représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 3 jours hors urgences.

Il doit être joignable aux horaires de bureau de 8h30 à 18h.

L'interlocuteur unique doit être présent lors des réunions de chantiers s'il y est dûment convoqué.

Le Titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour mener à bonne fin les missions définies au CCTP, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de prestations intellectuelles.

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

Les prestations sont décomposées comme suit en **3 phases** : Conception ; Réalisation ; Réception et Garantie de parfait achèvement.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Délais d'exécution :**

La durée prévisionnelle du contrat est de 40 mois.

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Phase	Objet	Délai
Phase n°1 - Conception	<i>Cette phase inclut :</i> - le suivi et le contrôle des études de conception - la constitution du dossier de consultation des entreprises.	379 jours
Phase n°2 - Réalisation	<i>Sur la base du programme détaillé du projet et de son enveloppe financière, tels que définis par la maîtrise d'ouvrage à l'issue de la phase d'études, le titulaire apportera au maître d'ouvrage son assistance par un suivi permanent et une coordination des diverses opérations nécessaires à la bonne exécution des travaux de l'ouvrage. A cet égard, le conducteur d'opération exerce la mission OPC qui porte sur l'organisation du chantier, le contrôle des délais, la planification subséquente.</i>	273 jours
Phase n°3 - Réception et Garantie de parfait achèvement	<i>Le titulaire assure l'assistance de la maîtrise d'ouvrage lors des opérations de réception, de mise en service et durant la période de garantie de parfait achèvement. A ce titre, il veille ainsi à la bonne clôture technique et administrative de l'opération.</i>	320 jours

■ **Calendrier détaillé d'exécution :**

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé dans l'annexe du CCTP.

■ **Délais de remise des documents :**

Le délai de remise des livrables est fixé conformément au rétro planning détaillé annexé au CCTP.

Tout retard non justifié pourra entraîner l'application des pénalités prévues au contrat. (Article 8 du présent CCAP)

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** et **actualisable** par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois de remise des offres**.

Ce mois est appelé "**Mois zéro**" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application des coefficients (Cn) définis ci-après.

○ Actualisation des prix

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise de l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix sont actualisés par application du coefficient :

$$C_n = (I_n / I_o)$$

dans laquelle :

I_n : correspond à la valeur du dernier index connu au mois précédent la date de début d'exécution des prestations ;

I_o : est la valeur de l'index du mois de la remise des offres (Mo).

L'actualisation est appliquée une seule fois à l'ensemble des prix du marché.

○ Révision des prix

Les prix du marché sont révisables pendant toute la durée de son exécution.

Le montant de chaque paiement est révisé par application du coefficient :

$$C_n = (I_n / I_o)$$

dans laquelle :

I_n : correspond à la valeur du dernier index connu à la date d'exécution des prestations donnant lieu au paiement ;

I_o : est la valeur de l'index du mois de la remise des offres (Mo).

Le montant révisé est obtenu par application du coefficient C_n au montant des prestations concernées.

La révision est appliquée à chaque paiement, qu'il s'agisse d'un paiement partiel définitif relatif à la phase de conception ou d'un acompte versé au titre de la phase de réalisation.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, pour l'actualisation et la révision, est le suivant :

Code index	Libellé de l'index
ING	Ingénierie

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

■ Initiative de calcul de la variation du prix :

Le calcul de la variation du prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en

incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

Le prix inclut également tous les frais de déplacements, visites et réunions nécessaires à la bonne réalisation de la prestation ainsi que tous les frais administratifs et de personnel.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%.

Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique. Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les acomptes versés au titulaire. Ce remboursement est réalisé de manière progressive et linéaire en fonction du montant des prestations exécutées. Il débute lorsque le montant des prestations admises atteint 65 % du montant TTC du marché et est intégralement achevé lorsque ce montant atteint 80 % de ce même montant.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Un montant identique à celui du décompte révisions de prix comprises.
- le numéro de SIRET du GPMB : 78180414100021 qui identifiera ce dernier comme étant le destinataire de la facture.
- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Conformément au Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, **les factures doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée** via la plate-forme Chorus Portail Pro accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

- En cas de sous-traitance :

L'obligation de facturation électronique s'applique également aux sous-traitants des marchés publics. Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site Communauté Chorus Pro dédié à la préparation de la facturation électronique :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance>

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 12.1.2 du CCAG, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

■ **Périodicité des paiements :**

La rémunération du titulaire donne lieu à des paiements partiels définitifs pour les prestations de la phase de conception et à des acomptes pour les prestations de la phase de réalisation.

○ Phase de conception

Les paiements partiels définitifs interviennent après production et validation des livrables correspondant aux différentes étapes de la mission par le comité technique, à savoir :

- AVP ;
- PRO ;
- dépôt du dossier de demande de permis de construire ;
- ACT.

Chaque étape validée donne lieu au règlement définitif de la part du forfait qui lui est affectée.

○ Phase de réalisation

Les prestations de la phase de réalisation donnent lieu au versement d'acomptes calculés en fonction de l'avancement des prestations exécutées.

À cet effet, le titulaire transmet une demande de paiement accompagnée d'un état d'avancement de sa mission. Le pourcentage d'avancement retenu pour le calcul de l'acompte est validé par le maître d'ouvrage.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Conditions de réalisation des prestations :

Les prestations doivent être réalisées dans les conditions définies au CCTP.

➤ Réunion de démarrage :

Les prestations, objet du présent contrat, feront l'objet d'une réunion de lancement dont le but sera de :

- Rappeler l'objet et les exigences du contrat ; ainsi que la répartition des rôles, des moyens et des pouvoirs
- Présenter les responsables du suivi de la prestation des deux parties ;
- Échanger les informations techniques complémentaires aux documents contractuels, nécessaires au lancement des prestations.

La réunion de lancement se déroulera à Bordeaux-Bacalan.

■ Transfert des droits patrimoniaux :

➤ Besoins d'utilisation des résultats :

Le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

➤ Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation.

➤ Droits de l'acheteur :

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

En raison de la nature confidentielle des résultats, l'ensemble des documents à remettre par le titulaire, décrits au CCTP, ainsi que les droits de représentation et de reproduction de l'étude deviendront propriété

exclusive de l'acheteur.

■ **Conditions de réalisation de la conduite d'opération assortie d'une mission de coordonnateur OPC :**

L'intervention du conducteur d'opération en tant que coordonnateur OPC pendant l'exécution des travaux implique autant de visites de chantier que nécessaire afin de renseigner le maître d'ouvrage sur le respect par les entreprises des stipulations de leur cahier des charges et de la qualité de l'exécution des prestations. Pour rappel, le conducteur d'opération doit au minimum réaliser une visite inopinée par semaine, en plus de la visite de chantier hebdomadaire.

Tous les rapports produits par le conducteur d'opération sont remis au maître d'ouvrage dans les délais imposés et enregistrés dans la base documentaire partagée.

■ **Moyens mis à disposition par l'acheteur :**

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ses missions, le conducteur d'opération a accès à l'ensemble des documents réalisés par la maîtrise d'œuvre, le CT, le CSPS.

Le conducteur d'opération dispose d'un accès total au chantier.

6.2. Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ **Opérations de vérification de l'étude :**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur public sur les livraisons réalisées au titre du contrat.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

■ **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes :

M .Jocelyn DEBAYS, Chargé d'étude en urbanisme et aménagement

j-debays@bordeaux-port.fr

Et/ou

M. Joël ORNAGHI, Chef du Département Aménagement Durable

■ Garantie de continuité des prestations :

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

En cas d'absence, de départ ou de manque avéré de compétences d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit en informer l'acheteur et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à l'acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalise les prestations prévues au contrat.

6.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation du titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que

celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ **Dispositions générales :**

Le Titulaire exerce sa mission pour le compte du pouvoir adjudicateur auprès de tous les intervenants énumérés au présent cahier et, d'une manière générale, de tout intervenant à un titre quelconque dans l'opération. Son intervention ne modifie en rien les responsabilités découlant du statut et des obligations de chacun.

Le Titulaire organisera des réunions ou groupes de travail qu'il estime indispensable au bon déroulement de sa mission, en phase de conception et de travaux. Il assiste de droit à toutes les réunions de chantier. Il s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Les observations du Titulaire sont prises en compte par le représentant du pouvoir adjudicateur. Si le représentant du pouvoir adjudicateur décide de ne pas faire respecter des observations du Titulaire, il doit proposer des solutions au moins équivalentes. Il est porté à la connaissance du Titulaire que les échanges pour la vérification des situations d'avancements seront peut-être gérés via une plateforme d'échanges dématérialisée de type CHORUSPRO ou équivalent, ou par toute autre voie dématérialisée.

Tout différend entre le Titulaire et l'un des intervenants est soumis au représentant du pouvoir adjudicateur.

■ **Engagements du Titulaire :**

Le Titulaire s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Il s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès du Maître d'ouvrage, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent marché. Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission conférée par le marché sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique, et sauf exclusion expresse.

Il doit mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission. Il est tenu, ainsi que les membres de son équipe, à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission, qui sera entendue de la manière la plus générale qui soit et qui les obligera à attirer l'attention du maître

d'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions ressortant de leur spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du présent marché.

Pour l'exécution de ses missions, le Titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de chantier et de coordination organisées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, dès lors que des questions le concernant y sont abordées. L'équipe du Titulaire, et de ses sous-traitants le cas échéant, est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations à exécuter aux différentes phases des travaux, ainsi qu'aux conditions et objectifs particuliers de l'exécution des ouvrages. Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, demander au Titulaire le remplacement d'un ou plusieurs membres, s'il le juge nécessaire. Si l'un des membres de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le Titulaire du marché doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Pour la réalisation de sa mission, le Titulaire s'engage à communiquer directement avec les prestataires qui interviennent pour le compte du maître d'ouvrage, les organismes de contrôle de la conformité (bureau de contrôle), la MOE, les entreprises et le CSPS et de s'assurer que ses avis soient pris en compte avant la réalisation de ses travaux.

Ses intervenants demeurent sous sa responsabilité (législation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements). Il prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, exploitations, vols, dégâts des eaux, gel...) en découlant.

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ainsi que toute assurance spécifique liée à l'activité de conduite d'opération et OPC si nécessaire.

Il doit justifier, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

A défaut de production des attestations, le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre les paiements ou de résilier le marché dans les conditions du CCAP PI.

■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

■ Titulaire étranger :

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- L'attestation de vigilance URSSAF datant de moins de 6 mois ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale.

De plus, le titulaire (ou groupement titulaire du contrat) doit fournir, tous les 6 mois, l'attestation de vigilance URSSAF ainsi que la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail.

■ Réparation des dommages :

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'entité adjudicatrice.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Les documents relatifs à ses capacités professionnelles et financières (moyens humains, matériels, références) ;
- Une copie de l'extrait K-Bis de moins de trois mois ;
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le sous-traitant ;
- Les attestations d'assurance, fiscales et sociales
- Une copie du contrat de sous-traitance, le cas échéant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 27 du CCAG).

Par dérogation à l'article **3.6.2 du CCAG PI**, le GPMB notifie au titulaire et uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance (DC4) qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ Confidentialité et sécurité :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ Mesures de sécurité :

La prestation de conduite d'opération se fait dans le respect des règles générales de sécurité, des règles définies par le coordonnateur SPS ainsi que les procédures internes au GPMB

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG PI.

■ Caractère non libératoire des pénalités :

Les pénalités prévues par le présent marché présentent un caractère non-libératoire. En conséquence, le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités sont appliquées sur simple constat du manquement par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

Par dérogation aux stipulations du CCAG-PI et notamment à son article 14, les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles sont indépendantes de toute action en responsabilité susceptible d'être engagée par le maître d'ouvrage et peuvent se cumuler entre elles.

■ **Plafonnement des montants :**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard sont limitées à hauteur de 20 % du montant total du marché.

■ **Seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

○ **Concernant les livrables :**

Retard dans la remise des livrables

En cas de non-respect des délais contractuels relatifs à la remise des livrables (documents de coordination, plannings, comptes rendus, analyses d'avancement et plus généralement tout document produit dans le cadre de la mission de conduite d'opération), le titulaire encourt une pénalité de **150 € HT** par jour calendaire de retard

Par dérogation, le retard dans la transmission du rapport mensuel d'avancement de la conduite d'opération entraîne une pénalité spécifique de :
50 € HT par jour calendaire de retard

Diffusion des comptes rendus

Tout retard dans la transmission des comptes rendus de réunion entraîne une pénalité de **100 € HT** par jour calendaire de retard

Réunions – présence et participation

Toute absence ou retard de plus de 30 minutes non justifié du titulaire à une réunion prévue au marché, peu importe la phase, entraîne une pénalité de **300 € HT** par occurrence

Lorsque la réunion présente un caractère critique pour l'opération (phases sensibles, arbitrages, réunions de coordination majeures), la pénalité est portée à **1000 € HT** par occurrence

Obligation minimale de présence

Conformément à l'article 2.2.1 du CCTP du marché, le titulaire assure au minimum 2 visites de chantier par semaine (visites de chantier hebdomadaires et visites inopinées).

Toute absence de présence bimensuelle constatée entraîne une pénalité de **500 € HT par occurrence.**

Pénalité relative à la continuité de service :

En cas de changement/remplacement du chef de projet non prévu, une pénalité de 500 € HT par occurrence

Obligation d'alerte dans le cadre de la mission de conduite d'opération assortie d'une mission OPC :

Le titulaire est tenu d'informer sans délai et par écrit le maître d'ouvrage de toute dérive constatée ou prévisible affectant le chemin critique, le calendrier général de l'opération ou susceptible d'entraîner un retard significatif dans l'exécution des travaux.

L'absence d'information écrite du maître d'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance par le titulaire d'une dérive affectant le chemin critique ou susceptible d'entraîner un retard supérieur à quinze (15) jours calendaires donne lieu à l'application d'une pénalité de **1 500 € HT par manquement constaté**.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers par l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 99 38 00
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
Télécopie : 05 56 24 39 03
Site internet : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Arrêt de l'étude :

En application de l'article 22 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent contrat à l'issue de chacune des phases techniques définies au présent contrat.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

■ Utilisation des résultats de l'étude :

Par dérogation à l'article 35.2.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les résultats obtenus dans le cadre de l'étude font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire ne peut pas utiliser les résultats pour ses propres besoins notamment à des fins commerciales.

La cession à titre exclusif concerne :

- Les aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles ;
- La totalité des données brutes et retravaillées ;
- Les études, documents, plannings, outils de suivi, analyses supports ou rapports produits, de quelques manières que ce soit, même partiel

■ Résiliation :

Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 40 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ Achèvement de la mission de conduite d'opération assortie d'une mission d'OPC :

La mission de l'OPC s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG
La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 et 4.2.1 du CCAG
La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG
La rubrique *Sous-traitance* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 3.6.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités autres* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Utilisation des résultats de l'étude* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 35.2.1 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 40 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. XX



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021](#)